Au nom de la République française.

L O I

Relative à l'entretien des marais desséchés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure.

Case folio Fiec 11949 vol. 70

Du 4 Pluviôse an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 Nivôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'arrêter les dégradations auxquelles sont exposés les marais desséchés situés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, et de procurer aux propriétaires de ces marais, ainsi qu'à tous autres propriétaires de marais desséchés, les moyens de les réparer,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Les propriétaires des marais desséchés situés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, connus sous le nom de desséchemens des anciennes provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge, et tous autres propriétaires de marais desséchés, sont autorisés à se réunir pour l'entretien de leurs desséchemens, et pour délibérer sur leurs intérêts communs.

II. Ils seront tenus de prévenir l'administration municipale de canton et celle de département, du jour et du lieu de leur assemblée, et de son objet.

III. Lorsque la nation aura quelque intérêt dans les desséchemens ou défrichemens, elle sera toujours représentée dans ladite assemblée par un commissaire nommé par l'administration centrale, qui sera chargé de stipuler l'intérêt de la nation.

IV. Les délibérations ou arrêtés des sociétaires ne pourront être rendus exécutoires, s'ils ne sont pris à la majorité des suffrages, et homologués par l'administration du département.

V. Les agens, syndics ou directeurs desdites sociétés, sont autorisés, d'après cette homologation, à poursuivre en leur nom l'exécution des délibérations, devant tous juges et tribunaux compétens, faire faire des commandemens aux intéressés pour l'entretien des desséchemens et défrichemens, seuf l'opposition ou l'appel, qui ne pourra suspendre l'exécution provisoire.

La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY, (de la Meurthe) *président;*
GUILLEMARDET, ROEMERS, ALEX. VILLETARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Pluviôse an VI de la République française.

Signé ROUSSEAU, *président;*
BRIVAL, DEYDIER, DESTRICHÉ, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Pluviôse an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président.*
Par le Directoire exécutif, *le sécrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.